

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

L'établissement public Solideo Alpes 2030 a pour mission, aux termes de l'article 2 du décret n° 2025-119 du 10 février 2025 qui l'a créé, de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'hiver des Alpes Françaises 2030. Par un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 17 octobre 2025, il a lancé une procédure d'attribution d'un accord-cadre mono-attributaire ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des missions d'études géotechniques et de reconnaissance des sols dans le cadre des opérations liées à l'organisation des jeux. L'offre présentée par la société ABO-ERG Géotechnique pour l'attribution du lot n° 1 de ce marché ayant été rejetée par un courrier du 29 décembre 2025, la société a formé un référé précontractuel, dont elle a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Marseille.

On pourrait, de prime abord, penser qu'elle s'est ainsi méprise sur la juridiction compétente. Le pouvoir réglementaire, suivant le modèle de ce qui avait été fait pour les jeux olympiques de Paris 2024, a en effet attribué à la cour administrative d'appel de Marseille le contentieux des opérations conduites pour la préparation des jeux d'hiver 2030. L'article R. 311-4 du code de justice administrative (CJA), dans sa version issue de l'article 2 du décret n° 2025-969 du 23 septembre 2025, prévoit ainsi, entre le 1^{er} novembre 2025 et le 10 mars 2030, une large compétence dérogatoire de la CAA de Marseille pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs aux « *opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières ainsi qu'aux opérations de construction ou de rénovation d'infrastructures, d'équipements, de voiries et de pistes de ski alpin ou nordique (...) dès lors que ces opérations sont, même pour partie seulement, liées directement à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030* », sous réserve de votre propre compétence de premier ressort.

Or puisque, de façon standard, le juge des référés compétent pour connaître en premier ressort d'une requête en référé est celui de la juridiction qui serait compétente au fond, on pourrait

légitimement penser que le référé précontractuel introduit par la société ABO-ERG Géotechnique ressortit à la compétence de la CAA de Marseille.

Mais ce serait aller un peu vite en besogne et, si le président du TA de Marseille vous a renvoyé le dossier, sur le fondement du second alinéa de l'article R. 351-3 du CJA, c'est bien parce que la question de compétence pose une difficulté particulière.

Celle-ci tient à ce que les articles L. 551-1, L. 551-5 et L. 551-13 du CJA, relatifs aux référés précontractuels et contractuels, confient l'examen de ces référés au « *président du tribunal administratif* » ou au « *magistrat qu'il délègue* », contrairement aux autres articles législatifs du livre V du code qui mentionnent eux, de façon plus générique, le « *juge des référés* », sans préciser de quelle juridiction celui-ci émane. Et, bien évidemment, le nouvel article R. 351-4 du CJA ne saurait déroger à des dispositions de niveau législatif.

Il faut donc en déduire que, si c'est le juge des référés de la CAA de Marseille qui est compétent, en principe, pour connaître en premier ressort de référés intéressant les opérations conduites pour la préparation des jeux d'hiver 2030, tel n'est pas le cas, par exception, pour ce qui concerne les référés précontractuels et contractuels, qui doivent toujours être présentés, eux, devant le tribunal administratif compétent.

Cette difficulté ne semble pas s'être présentée à l'occasion de la préparation des JO de Paris, qui n'a apparemment donné lieu à aucun référé précontractuel ou contractuel. Mais elle n'a échappé ni à vos formations consultatives, ni au Gouvernement, ni au Parlement.

Un amendement au projet de loi relatif à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2030¹, dont l'exposé des motifs précise qu'il est motivé par l'avis qu'a rendu votre section des travaux publics sur le décret du 23 septembre 2025, prévoit ainsi de compléter la compétence dérogatoire de premier et dernier ressort de la CAA de Marseille en lui attribuant, « *par dérogation aux articles L. 551-1 à L. 551-23 du CJA* », les référés précontractuels et contractuels relatifs à l'organisation des jeux d'hiver 2030. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale² mais le projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat puis, le 13 janvier dernier, par l'Assemblée, est toujours en discussion et devrait prochainement être examiné par une commission mixte paritaire.

Dès lors, en attendant l'éventuelle l'entrée en vigueur des dispositions de ce projet de loi, c'est donc le droit commun de la compétence juridictionnelle qui demeure applicable aux référés précontractuels et contractuels intéressant les opérations conduites pour la préparation des jeux d'hiver 2030. Précisons d'ailleurs que, si ces dispositions rentrent en vigueur, elles ne changeront de toute façon rien aux référés introduits auparavant, dont l'amendement adopté prévoit qu'ils demeureront jugés par le tribunal administratif initialement saisi.

¹ Amendement n°310 présenté lors de la première lecture à l'Assemblée nationale

² Il constitue à ce stade l'article 27 quinquies du projet de loi

Et précisons également que nous ne croyons pas qu'il vous soit possible d'anticiper sur le probable état futur du droit en faisant application de l'article R. 351-8 du CJA. En effet, si cet article donne au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat la possibilité d'attribuer le jugement d'une affaire à une juridiction qu'il désigne « *lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent* », il ne saurait lui non plus déroger aux dispositions législatives des articles L. 551-1, L. 551-5 et L. 551-13, sans compter qu'il est assez clair que les dispositions de cet article R. 351-8 visent non pas à faire fi de la répartition des compétences de premier ressort au sein de l'ordre administratif, mais, plus simplement, à permettre de déroger en cas de besoin aux règles de compétence territoriale.

Si vous nous avez suivi pour estimer que les référés précontractuels et contractuels relatifs à la préparation des jeux d'hiver 2030 restent à ce stade de la compétence du tribunal administratif, reste donc à préciser maintenant à quel tribunal administratif il vous faut, au cas d'espèce, renvoyer l'affaire, question qui vous retiendra moins longtemps que la précédente.

L'article R. 312-11 du CJA prévoit en effet qu'« *en matière précontractuelle (...) le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat* ». Or, si le lot n°1 de l'accord-cadre, que conteste la société ABO-ERG Géotechnique, est relatif aux études géotechniques et de reconnaissance des sols du département des Alpes-Maritimes, l'établissement public a précisé, dans l'avis d'appel public à la concurrence, que le « lieu principal de prestations » est situé à Marseille, ce qu'il pouvait d'ailleurs d'autant plus faire que l'article R. 312-2 du CJA permet, en matière de contrats, de déroger aux règles de compétence territoriale. C'est donc bien le juge des référés du TA de Marseille, et non pas celui du TA de Nice, qui devra statuer sur le référé précontractuel que vous examinez aujourd'hui.

L'affaire illustre d'ailleurs ainsi qu'il n'y aura sans doute finalement, dans l'attente de l'entrée en vigueur du projet de loi actuellement en discussion, pas de véritable éclatement du traitement des référés précontractuels et contractuels entre tous les TA potentiellement concernés par les projets olympiques. En effet, outre que le siège de Solideo Alpes 2030 est à Marseille, il y a fort à parier que l'établissement fasse figurer une mention du type de celle dont nous venons de vous entretenir dans la plupart des contrats qu'il passera, de sorte que la plupart des référés précontractuels et contractuels relatifs à l'organisation des jeux relèveront, en pratique, du TA de Marseille. Et, dans le cas contraire, notamment si jamais les différents lots d'un même marché devaient se trouver contester devant différents TA, il y aurait certainement lieu de faire usage des articles R. 342-2 et R. 342-3 du CJA pour attribuer à un seul d'entre eux, au titre de la connexité, le jugement de tous ces référés. En somme, même si les référés précontractuels et contractuels intéressant la préparation des jeux échappent à ce stade à la compétence dérogatoire de premier et dernier ressort de la CAA de Marseille, il est assez probable qu'ils puissent relever, si ce n'est en droit, du moins en pratique, de la compétence du seul TA de Marseille.

EPCMNC à ce que le jugement de la requête de la société ABO-ERG Géotechnique soit attribué au tribunal administratif de Marseille.